DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Votants :	29

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 11 septembre 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Armelle LATTARD, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE, Anaïs RUPIN, Daniel GUILLEMOT, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Corinne RUYSSEN, Bertrand ROBIC, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Sylvie MAHÉO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Stefan PIETRZAK

Ont donné procuration : Michel ADELAÏDE à Philippe EVEZARD, Paul HAROCH à Anaïs RUPIN, Annie BARTHÉLÉMY à Patrick PIQUET

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.

121D/2026 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil municipal qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le règlement intérieur joint en annexe ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 25 septembre 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

MAIRIE DE BADEN
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

COMMUNE DE BADEN
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Accès aux dossiers

Article 4 : Questions orales

Article 5 : Questions écrites

Chapitre 2 : Commissions

Article 6 : Les commissions municipales

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Chapitre 3 : Dispositifs de participation citoyenne

Article 8 – Les Comités Consultatifs Municipaux

Article 9 – Le Budget Participatif Citoyen

Chapitre 4 - Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Article 15 : Accès et tenu du public

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 – Respect des débats et police de l'assemblée

Article 18 – Devoir de responsabilité et respect des personnes

Chapitre 5 – Enregistrement et/ou Retransmission vidéo des débats

Article 19 – Enregistrement, captation et retransmission des débats

Chapitre 6 - Débats et votes des délibérations

Article20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débats sur les orientations budgétaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Référendum local

FEUILLET 2026-00447
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Article 26 : Consultation des électeurs

Article 27 : Votes

Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre 7 – Observatoire de la démocratie locale et de la transparence

Article 29 – Création et rôle de l'Observatoire de la démocratie et de la transparence

Chapitre 8 – Le Conseil Municipal des Jeunes

Article 30 – Création, missions et fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes

Chapitre 9 – Information du public

Article 31 : Procès-verbaux

Article 32 : Liste des délibérations examinées

Chapitre 10 - Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux minoritaires

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

FEUILLET 2026-00448
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Chapitre 1 - Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article L. 2121-7 du CGCT, Article L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, au sein de la mairie, et chaque fois que le Maire le juge utile.

Article 2 : Convocations
Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, portée à la connaissance du public. Elle est transmise de manière dématérialisée ou par écrit à leur domicile, si les conseillers municipaux en font la demande, au moins **cinq (5) jours francs** avant la date de la réunion.
En cas d'urgence, le Maire peut abréger le délai sans toutefois qu'il soit inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est annexée à la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (*article 3*).
Les pièces annexes, lorsqu'elles ne sont pas trop volumineuses sont adressées en même temps que l'exposé aux conseillers municipaux.

Article 3 : Accès aux dossiers
Article L. 2121-13 du CGCT, Article L. 2121-13-1 du CGCT

Tout membre du Conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire 48 heures avant la date de la séance du Conseil municipal.
Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 4 : Questions orales
Article L. 2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du Conseil municipal, après que l'ordre du jour ait été épuisé, tout conseiller municipal peut poser oralement des questions. Ces dernières devront être préalablement adressées au Maire 48 heures au moins avant la date de la séance du Conseil municipal et feront l'objet d'un accusé réception.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Les questions orales sont traitées et débattues à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente (30) minutes. Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond, ensuite, aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Article 5 : Questions écrites
Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites, par voie papier ou électronique, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Le Maire dispose d'un délai de trente (30) jours pour y répondre.

Chapitre 2 : Commissions

Article 6 : Les commissions municipales
Article L. 2121-22 du CGCT

Il est créé les commissions municipales suivantes :

	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, Ressources humaines, Stratégie et développement économique	6
Transition Ecologique et Cadre de Vie	6
Urbanisme, Aménagement Urbain et Patrimoine	6
Education, Enfance, Jeunesse et Sports	6
Culture, Vie Associative et Animation du Territoire	6
Sécurité, Prevention et Affaires Maritimes	6
Démocratie Locale, Communication et Participation Citoyenne	6
Conseil des Mouillages	5 Titulaires 5 Suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit de chacune des commissions.
À ces commissions, viennent s'ajouter des commissions légales dont la constitution et la composition sont imposées par la réglementation. Il s'agit de : la commission d'appel d'offres (CAO), la commission communale des impôts directs et le conseil d'administration du CCAS.

Au sein de la CAO, il convient de fixer les règles de remplacement suivantes :
- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Articles L. 2121-22, L.2121-22-1 A du CGCT

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer, après avoir recueilli les candidatures.

Au début de chaque séance, un secrétaire peut être désigné.

Le Directeur général des services, ou son représentant, assiste de droit aux Commissions, ainsi que tout agent chargé du dossier.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq (5) jours francs avant le jour de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission lorsqu'elle existe.

Il revient au conseiller titulaire d'informer son suppléant en cas d'empêchement. Seul le délai de convocation du conseiller titulaire est opposable.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Maire, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, décide que les réunions de celle-ci se tiennent partiellement ou entièrement par visioconférence. La réunion peut se tenir à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion. Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes que aux membres de la commission et aux agents municipaux concernés. La participation à distance est possible depuis tout lieu y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence. Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le Président de la commission l'invite à ne pas prendre part aux échanges. En cas de dysfonctionnement technique, le Président de la commission suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de persistance des problèmes.

Chapitre 3 : Dispositifs de participation citoyenne

Article 8 – Les Comités Consultatifs Municipaux

Article L. 2143-2 du CGCT

1. **Cadre légal commun :** Conformément à l'**article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales**, le Conseil Municipal peut créer, sur proposition du Maire, des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal.

2. Ces instances d'étude, d'avis et de proposition ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Elles sont présidées de droit par le Maire, ou par un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui.

a) **Comités Consultatifs Thématiques (CCT)**

Article L. 2143-2 du CGCT

- **Objet et cadre technique :** En application de l'**article L. 2143-2 du CGCT**, ces comités sont créés par délibération du Conseil Municipal pour examiner des dossiers techniques spécifiques ou accompagner des projets d'aménagement ciblés
- **Composition :** Ils comprennent des élus du Conseil Municipal et des personnes non-élues qui disposent d'une expertise, d'une compétence technique ou qui représentent des associations ou usagers locaux directement concernés par l'objet du comité.
- **Durée :** Le comité est dissous de plein droit dès que l'avis ou le rapport technique final est présenté au Bureau Municipal, ou à l'échéance fixée par sa délibération constitutive.

b) **Comités Consultatifs Citoyens (CCC)**

Article L. 2141-1 du CGCT

- **Objet et cadre général :** Ces instances sont instituées pour associer les habitants, repartis par secteurs géographiques, pour échanger sur les orientations politiques de la commune, le cadre de vie ou l'animation locale.
- **Composition :** Outre les élus, ils comprennent des citoyens de la commune, au sens de l'**article L. 2141-1 du CGCT**
- **Fonctionnement :** Ils se réunissent selon une périodicité régulière. Ils peuvent être saisis par le Maire ou formuler des propositions aux élus sur toute question d'intérêt général local.

Article 9 – Le Budget Participatif Citoyen

Article L. 2121-29 du CGCT

FEUILLET 2026-00452
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

1. Cadre budgétaire et financier : Dans le cadre de l'**article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales** et du droit des habitants à être consultés sur les affaires locales (**article L. 2141-1 du CGCT**), le Conseil Municipal vote chaque année, lors de l'adoption du Budget Primitif, une enveloppe financière dédiée au Budget Participatif Citoyen, (section investissement).

2. Recevabilité juridique des projets : Pour être soumis au vote des citoyens, les projets déposés par les administrés doivent faire l'objet d'une analyse de recevabilité par les services techniques municipaux au regard des règles du droit public, (compétences juridiques de la commune, dépenses raisonnées, intérêt général, techniquement réalisable et accès libre à la population.)

3. **Validation et exécution :** Le processus de vote et de classement des projets est consultatif. L'attribution définitive des fonds et l'engagement des dépenses d'investissement sont soumises à la décision du maire. Les projets lauréats sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage exclusive de la commune.

Chapitre 4 - Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence
Article L. 2121-14 du CGCT
En application de l'*article L.2121-14 du CGCT*, le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum
Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent physiquement.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats
Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

FEUILLET 2026-00453
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Les pouvoirs sont remis au Maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du Conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal. En l'absence de signature répondant aux exigences posées par le règlement UE, un courriel donnant pouvoir ne saurait constituer un support écrit valide (réponse ministérielle du 28 mars 2023).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de congé maladie ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, qui est par coutume, le plus jeune des conseillers municipaux présents.
Le secrétaire de séance, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal uniquement sur demande du Maire, le Directeur Général des Services de la Commune, les fonctionnaires municipaux responsables des services ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires et responsables d'un service concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire. Ces fonctionnaires doivent s'abstenir de prendre la parole, sauf si des renseignements ou explications leur sont demandés et restent tenus à l'obligation de réserve.
Sur invitation du Maire, des personnes extérieures qualifiées peuvent être entendues par le Conseil municipal.

Article 15 : Accès et tenu du public

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Les téléphones portables devront être en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Article 16 : Séance à huis clos
Article L. 2121-18 du CGCT

À la demande de trois (3) membres du Conseil municipal ou du Maire, et sur vote public du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sans débat, de tenir une séance à huis clos.
Lorsque le huis clos est décidé, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 – Respect des débats et police de l'assemblée
Article L. 2121-16 du CGCT

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, le maire, ou son remplaçant lorsqu'il préside la séance, assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des débats.
Les conseillers municipaux exercent librement leur mandat et leur droit d'expression dans le respect des lois et règlements en vigueur, des droits des autres élus ainsi que des exigences de dignité, de courtoisie et de respect mutuel inhérentes au fonctionnement des institutions démocratiques.
Les interventions doivent être en lien direct avec les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Le président de séance peut rappeler à l'ordre tout conseiller dont les propos ou le comportement méconnaissent les dispositions du présent règlement ou troublent le bon déroulement de la séance.
Le rappel à l'ordre peut être consigné au procès-verbal. En cas de persistance du trouble, le président de séance peut prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Devoir de responsabilité et respect des personnes

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal concourent à la recherche de l'intérêt général communal et au bon fonctionnement de l'institution municipale.
Ils veillent à ce que leurs prises de parole contribuent à un débat contradictoire, loyal et respectueux des opinions exprimées par chacun.
La critique des décisions, des projets, de l'action publique ou des positions politiques relève du libre exercice du mandat d'élu. Elle doit toutefois s'exercer dans le respect des personnes et des dispositions législatives relatives notamment à la diffamation, à l'injure et à la protection de la vie privée.

Chapitre 5 – Enregistrement et/ou Retransmission vidéo des débats

Article 19 – Enregistrement, captation et retransmission des débats
Article L. 2121-18 et 2121-26 du CGCT

Conformément aux articles du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil municipal sont enregistrées pour les besoins de l'établissement du procès-verbal et peuvent faire l'objet d'une captation et d'une retransmission audiovisuelle, en direct ou en différé, sur les supports de communication officiels de la commune.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Tout conseiller municipal procédant à un enregistrement de la séance en informe le Conseil en début de réunion. Les prises de vue doivent privilégier les plans larges. Lorsque des personnes non élues sont susceptibles d'être filmées de manière identifiable, leur autorisation préalable est requise.

Les élus participant aux débats sont informés que leur image et leur voix peuvent être diffusées dans le cadre du principe de publicité des séances du Conseil municipal. Le public est informé de la captation audiovisuelle par tout moyen approprié, notamment par affichage à l'entrée de la salle et par une information donnée en ouverture de séance. Les dispositifs de captation mis en œuvre par la commune sont orientés vers la table du Conseil afin d'éviter l'identification du public, sauf de manière fortuite et résiduelle.

L'intégrité des débats doit être préservée. Aucun montage ou procédé susceptible d'altérer le sens des interventions ne peut être réalisé. Les enregistrements et retransmissions sont conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux recommandations de la CNIL.

Lorsque tout enregistrement ou dispositif de captation est de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil municipal, le Maire peut prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser ce trouble.

Chapitre 6 - Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article L.2122-23 du CGCT

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, vérifie le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, qui ne peut donner lieu à débat. Le Conseil municipal décide, à la majorité, s'il y a lieu de faire cette rectification.

Le Maire demande ensuite au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, qui est le plus jeune des conseillers municipaux présents.

Puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint-délégué.

Le Maire dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations. Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul, l'y rappelle.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Si l'une des questions diverses (dès lors que la rubrique "questions diverses" est prévue à l'ordre du jour), nécessite une délibération du Conseil municipal, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal, après avoir été étudiée par la Commission concernée par l'objet.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Le Maire rend compte en fin de séance du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations attribuées par le Conseil municipal.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.
Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retiré par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'*article 17* du présent règlement.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débats sur les orientations budgétaires
Article L. 2312-1 du CGCT, Article L, 1612-26 du CGCT

Le Maire présente au Conseil municipal dans les 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.
Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique retracée au procès-verbal de séance, mais ne peut être sanctionné par un vote.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande formulée par au moins huit (8) membres du Conseil municipal.
Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.
Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 25 : Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.
Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs
Article L. 1112-15 du CGCT, Article L. 1112-16 du CGCT, Article L. 1112-17 du CGCT

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 27 : Votes
Article L. 2121-20 du CGCT, Article L. 2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1) à main levée : c'est le mode de votation ordinaire, constaté par le Président et le secrétaire qui comptent les nombres de votants pour, contre et les abstentions ;
2) au scrutin public par appel nominal : à la demande du quart des membres présents (qui assistent physiquement à la séance). Les conseillers sont appelés nominativement à faire connaître leur vote. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
3) au scrutin secret :
   - soit à la demande d'un tiers des membres présents (qui assistent physiquement à la séance) ;
   - soit sur proposition du Maire après acceptation du Conseil municipal à la majorité absolue ;
   - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin secret, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion
Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

FEUILLET 2026-00458
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Chapitre 7 – Observatoire de la démocratie locale et de la transparence

Article 29 – Création et rôle de l'Observatoire de la démocratie et de la transparence

Article L. 2141-1, L. 2121-29 **et** *L. 2143-2 du CGCT*

En application du Code général des collectivités territoriales, la commune peut instituer un observatoire de la démocratie locale et de la transparence chargé d'évaluer les dispositifs de participation citoyenne, de formuler des recommandations destinées à renforcer le dialogue entre la commune et les habitants et de contribuer à la transparence de l'action publique.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil municipal dans le respect du pluralisme des sensibilités représentées et de l'association des citoyens aux travaux de l'instance.

L'Observatoire établit des avis ou rapports rendus publics dans les conditions définies par le Maire.

Cette instance exerce une mission exclusivement consultative. Ses avis et recommandations ne lient ni le Conseil municipal dans l'exercice de ses compétences, ni le Maire dans l'exercice de ses attributions.

Chapitre 8 – Le Conseil Municipal des Jeunes

Article 30 – Création, missions et fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes

Article L. 2141-1 du CGCT

En application du Code général des collectivités territoriales, la commune peut instituer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de favoriser l'expression, la participation et l'apprentissage de la citoyenneté des jeunes habitants de la commune.

Le CMJ constitue une instance consultative de réflexion, de proposition et d'avis sur les projets ou actions intéressant la jeunesse et la vie locale.
Sa composition, ses modalités de désignation, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par un règlement spécifique.

Les propositions du CMJ ne revêtent aucun caractère décisionnel ou exécutoire.
Leur mise en œuvre relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire dans le cadre de leurs attributions respectives.

Chapitre 9 – Information du public

Article 31 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

FEUILLET 2026-00459
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal non définitif est transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation du Conseil municipal le plus proche par voie dématérialisée.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, sans que cela ne puisse donner lieu à débat. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant, si elle a été adoptée par la majorité du Conseil municipal.
Le procès-verbal est affiché en Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 32 : Liste des délibérations examinées
Article L. 2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la porte de la Mairie et mise en ligne sur le site internet. La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre 10 - Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux minoritaires
Article L. 2121-27 du CGCT

Les conseillers municipaux minoritaires qui en font la demande écrite peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local dans un délai de quatre (4) mois.
Le local mis à disposition ne saurait être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers municipaux minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.
Dans le bulletin d'information de la Commune ainsi que sur les supports numériques, un espace est réservé à l'expression des membres de la majorité municipale ainsi qu'aux conseillers municipaux minoritaires. Chaque entité dispose d'un encart identique à chaque parution, respectant les règles suivantes :

- Pour 1 paragraphe : 2450 caractères maximum espaces compris ;
- Pour 2 paragraphes : 2350 caractères maximum espaces compris ;
- Pour 3 paragraphes : 2250 caractères maximum espaces compris ;
- Pour 4 paragraphes : 2150 caractères maximum espaces compris.

FEUILLET 2026-00460
Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260925-121D_2026-DE

Les deux lignes réservées à la signature en bas de texte ne sont pas comprises dans ces quotas.
En outre, à chaque parution du bulletin d'information générale, le compte Facebook de la Commune publiera un renvoi vers la page d'expression des élus minoritaires publié dans ledit bulletin. Le bulletin d'information générale sera également publié sur le site internet de la Commune.
Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.
Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article sous 48 heures, soit le cas échéant, refuser son insertion. En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article L. 2122-18 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Toute modification sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Article 38 : Application du règlement
Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la Commune de Baden.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.